
Sanction royale des décrets sur les municipalités, lors de la séance du 4 février 1790

Jean-Xavier Bureaux de Pusy

Citer ce document / Cite this document :

Bureaux de Pusy Jean-Xavier. Sanction royale des décrets sur les municipalités, lors de la séance du 4 février 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XI - Du 24 décembre 1789 au 1er mars 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1880. p. 427;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1880_num_11_1_5694_t1_0427_0000_3

Fichier pdf généré le 10/07/2020

M. le Président met aux voix le projet de décret.

Il est adopté.

Le surplus de la pétition de Rennes est ajourné à vendredi prochain, à une heure.

M. le Président lève la séance, après avoir indiqué celle de demain pour neuf heures du matin, heure ordinaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. BUREAUX DE PUSY.

Séance du jeudi 4 février 1790 (1).

M. l'abbé d'Expilly, l'un de MM. les secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

M. le Président annonce qu'il a présenté hier au soir, à l'acceptation du Roi, les nouveaux décrets de l'Assemblée sur les municipalités, et celui qui établit à Rennes une nouvelle chambre de vacations, composée de magistrats choisis dans la province de Bretagne, et hors du parlement de cette province.

M. le Président dit en outre que le garde des sceaux l'a prié d'informer l'Assemblée que le Roi a cassé, par un arrêt du conseil, la nomination, faite en contravention des décrets de l'Assemblée, de la Grande-Doyenne du chapitre de Remiremont.

L'Assemblée reprend la suite de la discussion sur la division des départements du royaume.

M. Dupont (de Nemours), organe du comité de constitution, propose deux décrets concernant la division des deux départements du Bas-Maine et du Haut-Maine en districts. Les décrets sont adoptés ainsi qu'il suit :

I

« L'Assemblée nationale décrète d'après l'avis du comité de constitution :

» 1° Que le département de Laval est divisé en sept districts, dont les chefs-lieux sont Ernée, Mayenne, Lassay, Sainte-Suzanne, Laval, Craon et Château-Gontier ;

« 2° Que les établissements du district de Lassay pourront être partagés avec Villaines, l'option réservée à Lassay ; qu'il en sera de même de ceux du district de Sainte-Suzanne, en faveur de la ville d'Evron ;

« 3° Que l'assemblée du département, sur le vœu de celle du district, déterminera dans laquelle de ces deux villes chaque établissement devra être fixé ;

« 4° Que l'assemblée de département sera fixée à Laval, sauf à faire participer, s'il y a lieu, les villes de Mavenne et de Château-Gontier aux autres établissements qui pourront être décrétés par l'Assemblée nationale ;

« 5° Qu'il sera libre aux départements d'Alençon et de Laval de faire les échanges nécessaires pour supprimer les embranchements respectifs ; qu'il sera libre à la communauté d'Anvers-le-Hamon et à ses dépendances, de passer au département

du Haut-Maine, à la charge par le département du Haut-Maine de céder à celui de Laval la paroisse de Saint-Pierre-de-la-Cour ; et dans le cas où il n'y aurait pas équilibre entre les paroisses d'Anvers-le-Hamon et de Saint-Pierre-de-la-Cour, de parfaire l'échange par l'abandon de quelques paroisses qui, jointes à celles de Saint-Pierre-de-la-Cour, égalent en population et en contribution celle d'Anvers-le-Hamon, ce qui sera réglé à l'amiable entre les deux Assemblées. »

II

« L'Assemblée nationale décrète, d'après l'avis du comité de constitution :

« 1° Que le département du Haut-Maine est divisé en neuf districts, dont les chefs-lieux sont les villes du Mans, Saint-Calais, Château-du-Loir, la Flèche, Sablé, Sillé-le-Guillaume, Frenay-le-Comte, Mamers et la Ferté-Bernard ;

« 2° Qu'elle prendra en considération la demande des députés du Haut-Maine, relativement au nombre et à l'emplacement des tribunaux de justice, lorsqu'il en sera question ;

« 3° Que les limites extérieures du département et les limites intérieures des districts et des cantons seront conformes à la carte signée, et remise au comité de constitution, sauf les échanges amiables qui pourront avoir lieu dans la suite ;

« 4° Que dans le cas auquel la paroisse d'Anvers-le-Hamon, profitant de la liberté qui lui est donnée par l'Assemblée nationale, passerait du Bas-Maine au district de Sablé, le département du Haut-Maine cédera à celui de Laval la paroisse et communauté de Saint-Pierre-de-la-Cour ; et si celle-ci n'était pas suffisante, que le département du Haut-Maine sera tenu de parfaire la compensation en population et contribution, par l'abandon de quelques autres paroisses ou communautés situées sur la frontière des deux départements du Mans et de Laval, ainsi qu'il sera amiablement réglé par les assemblées de ces deux départements. »

M. Gossin, autre rapporteur du comité de constitution, prend la parole et rend compte des difficultés qui se sont produites pour la division du département de Bigorre.

Plusieurs villes, dit-il, réclament d'être chefs-lieux de districts. La ville de Rabastens fait valoir sa situation sur plusieurs grandes routes, ses marchés et l'établissement d'une justice royale ; la ville de Saint-Sever invoque son titre de capitale du Rustan et la facilité de faire des établissements publics dans un riche couvent de bénédictins établi dans cette ville.

Trie, siège d'une grande subdélégation et d'une justice, demande, comme une indemnité qui lui est due, l'établissement d'un district. Tournai soutient la même demande, d'après l'établissement d'une justice royale qu'elle a dans son sein, ses marchés et sa population. Lannemezan et Campan réclament aussi des districts. Enfin, Castelnau dans Rivière-Basse, fait la même demande ; mais le comité a pensé que ces villes étant placées dans les extrémités et n'étant pas les plus considérables, devaient céder les établissements des districts aux villes plus peuplées et plus centrale telles que Bagnère, Lourdes, Argelès, Tarbes et Vic, sauf au département à juger, si Trie pouvait avoir un sixième district, en réunissant des communautés voisines qui pourraient s'annexer à l'avenir au département du Bigorre.

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.